

REGLEMENT INTERIEUR

Aides à la production d'œuvres d'art – Commission mécénat de la Fondation des Artistes (01/2026)

Selon une démarche philanthropique, culturelle et sociale sans équivalent, la Fondation des Artistes accompagne les artistes plasticiens tout au long de leur activité professionnelle.

La Fondation des Artistes accompagne les artistes aux étapes déterminantes de leur carrière, de l'entrée dans le milieu professionnel au sortir de l'école d'art à l'attribution d'un atelier, du financement décisif d'un projet au rayonnement international de leurs recherches plastiques, de la diffusion de leur travail à la MABA (son centre d'art contemporain de Nogent-sur-Marne) jusqu'à l'accès à une maison de retraite, la Maison nationale des artistes, en passant par une résidence à Moly-Sabata en Isère..

La Fondation des Artistes a ainsi décidé, lors de son **Conseil d'administration du 20 octobre 2010**, de mettre en place un dispositif d'aide à la production, destiné à des projets d'artistes plasticiens. Les décisions sont prises collégialement par le jury d'une commission dite de mécénat, renouvelée tous les deux ans.

1. Candidatures

Le dispositif est ouvert à tous les artistes plasticiens sans condition d'âge. Il s'adresse à des artistes français résidant ou non en France ainsi qu'à des artistes étrangers résidant en France (résidence fiscale attestée) ou dont le projet de production est réalisé en France pendant une durée minimale de six mois à l'invitation d'une institution ou d'une structure française qui en attestera.

Cette aide financière a pour ambition de favoriser le développement de projets ambitieux et innovants dans leur phase de préparation et de réalisation (résidence, recherche, production). Elle intervient au premier stade de développement du projet ; elle ne peut en aucune façon financer des frais de post-production ou de diffusion.

Toute demande d'aide est directement adressée à la Fondation, dans le respect des dates de dépôt mentionnées sur le site internet de la Fondation des Artistes (www.fondationdesartistes.fr).

Aucun formalisme spécifique n'est requis pour la présentation du dossier qui doit toutefois comporter un descriptif du projet, son calendrier de réalisation, les conditions de sa diffusion si elles sont connues, l'identification des diffuseurs éventuels, un projet de budget à l'équilibre en dépenses et recettes, les participations financières en précisant si elles ont été obtenues ou demandées, ainsi que des éléments d'information sur l'artiste et son parcours.

La demande doit clairement identifier les besoins en production (technique, matériel, résidence, locaux le cas échéant) nécessaires pour mener à bien le projet.

Les dates et modalités de dépôt des dossiers et des commissions mécénat sont fixées par la Fondation et annoncées sur son site internet.

La candidature est exclusivement à déposer, sous format dématérialisé en ligne sur le site internet de la Fondation des Artistes, dans les délais impartis, en complétant chacun des champs de saisie et en joignant les documents indiqués.

Un projet de création ne peut être soumis qu'une seule fois à la commission mécénat, sauf autorisation spéciale de celle-ci, mentionnée dans le procès-verbal de la séance.

Les artistes ayant bénéficié d'une aide de la commission ne peuvent pas présenter un nouveau dossier devant la commission pendant **trois années révolues (soit au-delà de six commissions révolues, après l'étude d'un premier projet)**.

Les artistes ayant déjà sollicité une aide auprès de la Fondation des Artistes, mais ne l'ayant pas obtenue, ne pourront pas présenter un dossier pour un nouveau projet de création devant la commission pendant une période d'**une année révolue (soit au-delà de deux commissions réunies, après l'étude d'un premier projet)**.

Un artiste ne peut présenter qu'un seul dossier à une commission.

Les résultats de la commission mécénat sont transmis aux candidats, par courrier.

2. Composition du jury de la commission mécénat

La commission mécénat comprend - outre le président ou le directeur général de la Fondation, le directeur général de la création artistique du Ministère de la Culture ou son représentant, le chef du service de l'inspection de la création artistique du Ministère de la Culture ou son représentant -, quatre personnalités qualifiées nommées pour une durée de deux ans par le conseil d'administration, sur proposition du président et du directeur général de la Fondation des Artistes.

La commission se réunit deux fois par an pour examiner les dossiers, en une commission du printemps et une commission de l'automne.

Les membres du jury ne sont pas rémunérés, à l'exception des personnalités non salariées d'une entreprise ou d'une institution, sur la base d'une gratification forfaitaire de cinq cents euros par journée de commission. Ils ne peuvent pas être représentés en commission. En cas d'absence, aucun pouvoir ne peut être donné à une autre personnalité qualifiée ; ils peuvent cependant transmettre à la Fondation leur sélection.

3. Déroulement des commissions mécénat

En séance, les dossiers font d'abord l'objet d'une présentation synthétique par la Fondation, ou toute personne qu'elle désignera à cet effet, puis les membres du jury délibèrent et décident, seuls, des projets à soutenir et du montant de l'aide à accorder, sur la base d'un vote majoritaire à main levée des sept membres de la commission.

4. Instruction

Les dossiers sont instruits par la Fondation qui peut demander des pièces complémentaires, prendre contact avec les artistes demandeurs pour faire préciser certains points. Elle peut également demander une expertise extérieure, technique ou financière, le cas échéant.

La Fondation des Artistes fait une pré-sélection des dossiers qui sont examinés le jour de la commission sur la base des critères énoncés ci-après.

Les membres du jury ont la possibilité de demander, en séance, l'examen de tout dossier qui n'aurait pas été présélectionné par la Fondation des Artistes.

La Fondation établit une fiche de synthèse sur chacun des dossiers présélectionnés qui est communiquée aux membres du jury, avant la commission.

Les membres du jury de la commission disposent en amont d'un accès sécurisé aux candidatures sur la plateforme dédiée au dispositif de soutien à la production.

5. Critères de sélection

Afin d'établir leur choix, les membres du jury tiennent compte notamment des éléments suivants :

- *Qualité artistique du projet.* Priorité est donnée à des projets ambitieux et innovants sortant du rang. L'aide ne prend pas en compte le soutien social aux artistes.
- *Éléments liés aux perspectives de diffusion.* Priorité est donnée à des projets qui feront l'objet d'une diffusion en France et à l'étranger et contribueront à la connaissance et à la reconnaissance du travail de l'artiste aidé en France et à l'étranger.
- *Éléments techniques.* La commission examine si les conditions de réalisation du projet sont bien réelles et atteignables. Elle examine le calendrier de réalisation et la date de la première diffusion du projet si elle est connue.
- *Éléments financiers.* La commission examine le plan de financement du projet et tient compte notamment, dans son appréciation, de la dimension ou de la « surface » des diffuseurs (galeries, centres d'art, institutions publiques ou parapubliques, musées, foires, manifestations internationales...) et du niveau de leur participation financière. Elle examine également si d'autres dispositifs plus appropriés ont été mobilisés. L'aide ne se substitue pas à des financements existants. Elle n'intervient pas sur des projets susceptibles d'être déjà produits ou dont la production est très avancée, au vu notamment du calendrier de diffusion ou des dates de première présentation. Elle ne peut financer en aucun cas des structures de diffusion ou des frais liés à la diffusion de l'œuvre. Elle ne se substitue pas à leur responsabilité conjointe et naturelle de producteur des structures de diffusion. Elle ne finance pas, non plus, les éditions d'ouvrages, revues et autres publications susceptibles de bénéficier d'aides à l'édition.

La commission peut demander, à tout moment, un complément d'information sur des points spécifiques du dossier présenté.

6. Montant de l'aide à la production

L'aide ne peut dépasser 80 % (quatre-vingt pour cent) du budget réel de production, toutes taxes comprises.

Toute aide supérieure à 50 000 € (cinquante mille euros) doit être confirmée par une délibération du conseil d'administration de la Fondation des Artistes.

L'aide est accordée en deux temps, avec un premier versement à la signature d'une convention.

Le versement du solde est conditionné à la première diffusion de l'œuvre produite, sur présentation des justificatifs comptables, afin de veiller à la réalisation effective du projet, au respect du budget prévisionnel et aux conditions de communication.

L'aide est une aide directe à l'artiste. Elle ne peut pas être versée au bénéfice d'un tiers (producteur, diffuseur, collaborateur...).

7. Suivi de l'aide à la production

L'attribution de l'aide se fait par voie de convention signée entre la Fondation et l'artiste.

Elle est versée directement à l'artiste.

Elle concerne exclusivement le financement du projet présenté et retenu par la commission mécénat.

La Fondation doit être informée régulièrement de l'évolution du projet, tant sur le plan de sa réalisation que de l'avancement de son financement. Un budget définitif de l'opération, justifié par la communication des factures liées à la production, est demandé.

La commission est régulièrement informée par la Fondation de l'avancée des projets aidés.

La mention du soutien de la Fondation des Artistes doit obligatoirement figurer sur l'ensemble des éléments de communication liés à l'œuvre, dont la production a été soutenue par la Fondation (cartel, générique, carton d'invitation, communiqué de presse, etc). L'absence de cette mention pourra remettre en cause le soutien à la production.

Les artistes bénéficiaires de ce soutien acceptent de relayer les actions de communication relatives à la commission mécénat, dont ils sont bénéficiaires, sur les réseaux sociaux.

Lorsque le projet aidé par la commission a été produit et diffusé au public, l'artiste dispose d'un délai de 18 (dix-huit) mois, à compter de la date de la première diffusion, pour présenter à la Fondation des Artistes les pièces comptables justificatives qui permettront le versement du solde de la somme attribuée.

En l'absence de cette présentation dans les délais indiqués, le solde de l'aide pourra ne plus être versé à l'artiste bénéficiaire.

8. Aménagement du dispositif

La Fondation des Artistes se réserve la possibilité de modifier ou d'aménager le dispositif de soutien à la production et notamment les critères d'attribution, en tant que de besoin.

La Fondation des Artistes se réserve la possibilité de repousser ou de supprimer une commission dans l'année.

Laurence Maynier
Directrice générale